

## Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 28 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Date de convocation : 20 mai 2020

Etaient présents : M. BARBESSOU, M. BAUCHOT, M. BERNARD, Mme BIGOT, Mme BOURGADE, M. CHRETIEN, M. CULLERIER, Mme FERNANDEZ, Mme GIRARD-DIAZ, M. HEINTZ, M. LAMBEL, M. LEFRAIS, Mme POISSON, M. REGNIER, Mme RIEU, Mme SACCON, Mme SECCO, Mme SIMON CHEYRADE.

Etaient absents : Mme RAMON (pouvoir à Mme BOURGADE)

Secrétaire de séance : M. HEINTZ

### Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 24 février 2020

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 février 2020 est adopté à l'UNANIMITÉ.

### Tirage au sort du jury d'assises 2021

Le tirage au sort du jury d'assises, à partir de la liste électorale, a donné les résultats suivants :

- M. COLMART Alexandre, né le 4 juin 1967
- M. LIORET Jacques, né le 7 mai 1955
- M. BARBREAU Dany, né le 7 juillet 1974

## DÉLIBÉRATIONS

### DCM 2020-05-01 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Laurence BOURGADE, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal de l'élection municipale qui s'est déroulée le dimanche 15 mars 2020.

Nombre d'inscrits	1 303 électeurs
Nombre de votants	522
Taux de participation	40,06 %
Nombre de bulletins blancs ou nuls	74
Nombre de suffrages exprimés	448
Majorité absolue	225

Nombre de suffrages obtenus par liste :

Liste « AVEC VOUS POUR SAINT-MORILLON » : 448 voix (100 %)

La liste conduite par Madame Laurence BOURGADE – tête de liste « AVEC VOUS POUR SAINT-MORILLON » a recueilli 448 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

BOURGADE Laurence  
HEINTZ Jean-Marc  
GIRARD-DIAZ Vanessa  
BARBESSOU Jérôme  
SIMON CHEYRADE Valérie  
RÉGNIER Nicolas  
FERNANDEZ Marie-Nicole  
CULLERIER Cyril  
POISSON Sonia  
LAMBEL Pierre  
SECCO Danielle  
BERNARD Elien  
BIGOT Catherine  
LEFRAIS Sébastien  
RAMON Sylvia  
BAUCHOT Jean-Marc  
RIEU Gaëlle  
CHRÉTIEN Arnaud  
SACCON Géraldine

Madame Laurence BOURGADE, Maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été proclamé par le président du bureau de vote lors de l'élection du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Madame Laurence BOURGADE cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Danielle SECCO, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Danielle SECCO prend la présidence de la séance, ainsi que la parole.

Madame Danielle SECCO propose de nommer M. HEINTZ secrétaire de séance.

M. HEINTZ est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Madame Danielle SECCO dénombre dix-huit conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

<b>DCM 2020-05-02 : ÉLECTION DU MAIRE</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. HEINTZ pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Deux assesseurs sont désignés : Mme FERNANDEZ et M. BERNARD.

Madame le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Madame Laurence BOURGADE : 19 (dix-neuf) voix

Madame Laurence BOURGADE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

## DCM 2020-05-03 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Après l'exposé de Mme Laurence BOURGADE, Maire,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

**CRÉE** cinq postes d'Adjoints au Maire.

## DCM 2020-05-04 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération DCM 2020-05-03 du conseil municipal de ce jour fixant le nombre d'adjoints au Maire à cinq,

Mme Laurence BOURGADE précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après un appel de candidature, la liste est la suivante :

Liste 1
1. HEINTZ Jean-Marc
2. GIRARD-DIAZ Vanessa
3. BARBESSOU Jérôme
4. SIMON CHEYRADE Valérie
5. RÉGNIER Nicolas

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 19  
- majorité absolue : 10

A obtenu :

Liste 1 : 19 (dix-neuf) voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. HEINTZ Jean-Marc, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Mme GIRARD-DIAZ Vanessa, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire

M. BARBESSOU Jérôme, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Mme SIMON CHEYRADE Valérie, 4<sup>ème</sup> adjoint au maire

M. RÉGNIER Nicolas, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

<b>DCM 2020-05-05 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et L 2121-7,

Mme GIRARD-DIAZ Vanessa, Adjoint au Maire, donne lecture de la charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
**Considérant qu'il** y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

## **DÉCIDE**

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (3)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (4)** De passer les contrats d'assurance ;
- (5)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (6)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (7)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (8)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (9)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (10)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (11)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (12)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- (13)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

(14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (jusqu'à 5 000 €) ;

(15) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(16) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(17) De signer les conventions de mise à disposition du matériel avec la Communauté de communes de Montesquieu ;

(18) De signer les conventions de prêt de salles communales et de mise à disposition du matériel communal avec les associations de Saint-Morillon et les particuliers ;

**PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

**AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

## **DCM 2020-05-07 : CONTENU DES DÉLÉGATIONS DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal du contenu des délégations de fonction qu'elle va attribuer, pour partie et sous sa surveillance et sa responsabilité, aux cinq adjoints au Maire élus lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 :

- Monsieur HEINTZ Jean-Marc, 1<sup>er</sup> Adjoint : Finances et Gestion du personnel communal
- Madame GIRARD-DIAZ Vanessa, 2<sup>ème</sup> Adjoint : relation avec les associations – animation locale – politique jeunesse/senior
- Monsieur BARBESSOU Jérôme, 3<sup>ème</sup> Adjoint : relation avec l'école – ALSH – périscolaire
- Madame SIMON CHEYRADE Valérie, 4<sup>ème</sup> Adjoint : Travaux et Voiries
- Monsieur RÉGNIER Nicolas, 5<sup>ème</sup> Adjoint : Communication et Numérique

Ces délégations prennent la forme d'arrêtés du Maire, actes de portée générale qui, eu égard à leur caractère réglementaire, feront l'objet de mesures de publicité et seront transmis au contrôle de légalité.

## DCM 2020-05-08 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES COLLEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 1 694 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %, celui de l'indemnité des adjoints ne peut dépasser 19,8 % et celui de l'indemnité des conseillers municipaux délégués qui doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, avec effet au 28 mai 2020, à l'**UNANIMITÉ** :

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué « Projets éco-solidaires » : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué « Chemins ruraux et aménagement paysager » : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué « Énergies, Taxes locales et Patrimoine » : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.

Ces indemnités seront versées mensuellement.

## DCM 2020-05-09 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CAISSE DES ÉCOLES

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1999 relative à la création d'une Caisse des Ecoles à Saint-Morillon,

**Vu** les statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Morillon adoptés le 16 mars 2006,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2008 portant le nombre de conseillers municipaux désignés à quatre en tant que membres de droit de cet établissement public communal,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,



**DÉSIGNE** les conseillers municipaux suivants en tant que membres de droit de la Caisse des Écoles :

- M. Jérôme BARBESSOU
- M. Cyril CULLERIER
- M. Jean-Marc HEINTZ
- Mme Sonia POISSON

<b>DCM 2020-05-10 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</b>
--

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée » c'est à dire une personne qui participe à des actions d'animation de prévention et de développement social dans la commune.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

**Vu** les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2020 et la nouvelle composition du conseil municipal,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer à nouveau de manière explicite le nombre de membres au sein du CCAS,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

**FIXE** à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

## DCM 2020-05-11 : RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CCAS

**Vu** les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2020 et la nouvelle composition du conseil municipal,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L123-6 et R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »,

**Le Conseil Municipal procède au renouvellement des administrateurs élus du CCAS.**

Il est rappelé que 5 sièges sont à pourvoir.

Une liste de candidats est présentée :

<b>Liste 1</b>
1. M. Jean-Marc BAUCHOT
2. Mme Marie-Nicole FERNANDEZ
3. M. Jean-Marc HEINTZ
4. Mme Sylvia RAMON
5. M. Nicolas RÉGNIER

Nombre de votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Liste 1 : 19 suffrages obtenus

**Résultat du renouvellement des administrateurs élus :**

**Liste 1 : 5 sièges**

Sont administrateurs élus du CCAS :

- M. Jean-Marc BAUCHOT
- Mme Marie-Nicole FERNANDEZ
- M. Jean-Marc HEINTZ
- Mme Sylvia RAMON
- M. Nicolas RÉGNIER

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19 h 25.